Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-64

# Spirotétramate

*(also available in English)*

**Le 22 novembre 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100451

ISBN : 978-1-100-95516-2 (978-1-100-95517-9)
Numéro de catalogue : H113-24/2010-64F (H113-24/2010-64F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumineuses (groupe de cultures 6) sur l'étiquette de l'insecticide Movento 240 SC, qui contient du spirotétramate de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide Movento 240 SC (numéro d'homologation 28953).

L'évaluation de ces utilisations du spirotétramate indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché à la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR à l'importation pour le spirotétramate dans ou sur le coton et certains fruits tropicaux afin de permettre l'importation et la vente de ces denrées contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le spirotétramate est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur et que de tels résidus ne sont pas préoccupants pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spirotétramate (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport portant le numéro de demande 2009-0585 ou 2009-0586.

Voici les LMR proposées au Canada pour le spirotétramate dans et sur les denrées qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées aux termes de la loi.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spirotétramate**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrées |
|---|---|---|---|
| Spirotétramate | BYI 08330 :<br>carbonate d'éthyle et de cis-3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle | 13 | Kapoulasans, litchis, longanes, quenettes, ramboutans |
| | | 5,0 | Soja sec |
| | y compris les métabolites<br><br>BYI 08330-énol :<br>*cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one<br><br>cétohydroxy-BYI 08830 :<br>*cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-3-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décane-2,4-dione<br><br>BYI 08330-énol-glycoside (Glc) :<br>β-*D*-glucopyranoside de *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yl<br><br>monohydroxy-BYI 08330 :<br>*cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décan-2-one<br><br>et<br><br>BYI 08330-énol-glucuronide (GA) :<br>*cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-(β-*D*-glucopyranosyloxy)-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one | 2,5 | Acérolas, caramboles, feijoas, fruits de la passion, goyaves, graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6), jaboticabas, jamalacs |
| | | 0,6 | Avocats, canistes, *Pouteria campechiana*, sapotes mamey, sapotes noires, sapotilles |
| | | 0,35 | Papayes |
| | | 0,3 | Graines de coton non délintées, mangues |
| | | 0,2 | Kiwis |

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du groupe de cultures des légumineuses présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

## Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il n'existe aucune tolérance fixée aux États-Unis pour le spirotétramate sur les denrées faisant l'objet de cette mesure en matière de LMR, à l'exception des kiwis, comme l'indique le tableau 2 ci-dessous. Les tolérances fixées aux États-Unis sont énumérées dans le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le spirotétramate dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

**Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada et la tolérance des États-Unis pour les kiwis**

| Denrée | LMR du Canada | Tolérance des États-Unis (ppm) |
|---|---|---|
| Kiwis | 0,2 | 1,3* (kiwis de Sibérie) |

* LMR fixée pour le sous-groupe de cultures 13-07F « Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi » qui inclut les kiwis de Sibérie.

## Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spirotétramate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le spirotétramate, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

# Annexe I

**Description du groupe de cultures**

| Groupe de cultures | | Denrées |
|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom** | |
| 6 | Graines et gousses de légumineuses (vertes et sèches) | Doliques à écosser<br>Doliques à œil noir à écosser<br>Doliques à œil noir secs<br>Doliques asperge à gousse comestible<br>Doliques d'Égypte secs<br>Doliques mongette secs<br>Doliques secs<br>Gourganes à écosser<br>Gourganes sèches<br>Graines de guar sèches<br>Haricots à gousse comestible<br>Haricots adzuki secs<br>Haricots communs secs<br>Haricots d'Espagne à gousse comestible<br>Haricots de Lima à écosser<br>Haricots de Lima secs<br>Haricots jaunes à gousse comestible<br>Haricots mungo noirs secs<br>Haricots mungo verts secs<br>Haricots papillon à gousse comestible<br>Haricots papillon secs<br>Haricots pinto secs<br>Haricots roses secs<br>Haricots secs<br>Haricots tépary secs<br>Lentilles sèches<br>Lupin-grain<br>Petits haricots blancs secs<br>Petits pois anglais à écosser<br>Petits pois de jardin à écosser<br>Petits pois verts à écosser<br>Pois à écosser<br>Pois à gousse comestible<br>Pois cajans à écosser<br>Pois cajans à gousse comestible<br>Pois cajans secs<br>Pois chiches secs<br>Pois des champs secs<br>Pois mange-tout |

| Groupe de cultures | | Denrées |
|---|---|---|
| Numéro | Nom | |
| | | Pois nains à gousse comestible<br>Pois sabre blancs à gousse comestible<br>Pois sabre rouges à gousse comestible<br>Pois sugar snap à gousse comestible<br>Pois zombis secs<br>Soja à gousse comestible<br>Soja sec |